

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Tous les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être reçues à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandes de réponse devront être accompagnées de la somme de 50 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	8.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	4.000 frs	5.500 frs	6.500 frs
Etranger.....	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	180 frs	-	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	-	Années antérieures...	285 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	-	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	-	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 175 francs

Chaque annonce répétée..... 100 francs

(Il n'est jamais compté moins de 500 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRÊTES ET DECISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1979		
13 février.....	Décret n° 79-137 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger	188
13 février.....	Décret n° 79-138 portant nomination dans l'ordre national du Lion	189
Remise de lettres de créance		188

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À LA CONDITION FÉMININE

1979		
13 février.....	Décret n° 79-133 portant organisation du secrétariat d'État à la Condition féminine	186

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1979		
15 janvier.....	Arrêté ministériel n° 450 M.INT.-CAB. 5 portant organisation de la Direction générale de la Sécurité nationale	191

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1979		
12 février.....	Décret n° 79-129 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 77-002 du 4 janvier 1977 autorisant la consolidation d'avances de trésorerie en prêts du Trésor	187
12 février.....	Décret n° 79-131 portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (Investissements financés par la Banque mondiale)	197

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1979		
25 novembre....	Arrêté ministériel n° 15992 M.U.H.E.-D.D. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain sises à Ziguinchor et Kaolack	195

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1979		
10 janvier.....	Décret n° 79-038 fixant le règlement de l'examen du brevet de technicien de l'horticulture	199

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1978		
15 septembre...	Arrêté ministériel n° 12839 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	202
15 septembre...	Arrêté ministériel n° 12483 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	202
20 septembre...	Arrêté ministériel n° 12969 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	203
20 septembre...	Arrêté ministériel n° 12984 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	203
20 septembre...	Arrêté ministériel n° 12987 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2 ^e classe	203
20 septembre...	Arrêté ministériel n° 12988 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	204
21 septembre...	Arrêté ministériel n° 13117 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	204
1 ^{er} décembre...	Arrêté ministériel n° 16143 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	205
1 ^{er} décembre...	Arrêté ministériel n° 16144 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant le transfert d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	205
1 ^{er} décembre...	Arrêté ministériel n° 16145 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	206
1 ^{er} décembre...	Arrêté ministériel n° 16146 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	206
1 ^{er} décembre...	Arrêté ministériel n° 16147 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	206
1 ^{er} décembre...	Arrêté ministériel n° 16148 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	207
1 ^{er} décembre...	Arrêté ministériel n° 16149 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	207
1 ^{er} décembre...	Arrêté ministériel n° 16150 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	207

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1979		
12 février.....	Décret n° 79-124 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées	205

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL
1978

RECTIFICATIF au décret n° 78-923 en date du 27 septembre 1978 portant nomination d'élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (J. O. n° 4680 du 6 janvier 1979) 268
Nécrologie 298

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de bornage 268
Conservation de la propriété et des droits fonciers. — Bureau de Thiès. — Avis de demande d'immatriculation 268
Annonces 269

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 79-137 du 13 février 1979
portant promotion dans l'ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence Monsieur Arshad-Uz Zaman, Ambassadeur de la République populaire du Bangladesh.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 février 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-138 du 13 février 1979
portant nomination dans l'ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'ordre national du Lion M. Abdoulaye Seye, président de la Fédération sénégalaise de Basket-Ball,

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 février 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

REMISE DE LETTRES DE CRÉANCE

M. le Président de la République a reçu, le vendredi 9 février 1979, Son Excellence Madame Faika Farouk, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Tunisie.

M. le Président de la République a reçu, le vendredi 9 février 1979, Son Excellence Monsieur K. Gajendra Singh, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Inde.

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA CONDITION FÉMININE

DECRET n° 79-133 du 13 février 1979
portant organisation du secrétariat d'Etat
à la Condition féminine

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 78-249 du 17 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat a créé en même temps, pour la première fois dans l'histoire des structures gouvernementales sénégalaises, un département chargé des problèmes intéressant la femme : le secrétariat d'Etat à la Condition féminine.

Par cet acte, le Président de la République et le Premier Ministre ont fait une option politique fondamentale.

Il s'agit, pour le Gouvernement, qui a opté pour le socialisme démocratique, d'apporter son soutien résolu aux couches les moins favorisées, au premier rang desquelles se situent les femmes.

Est-ce à dire que rien n'avait été fait jusque-là par le Gouvernement ? Les résultats appréciables obtenus dans les zones rurales notamment attestent les efforts déployés en faveur de la femme sénégalaise.

Il s'agit que, de façon plus cohérente, plus suivie et plus efficace parce que plus élaborée, la politique en direction de la femme soit globalisée, conçue et appliquée par un seul département ministériel, celui de la Condition féminine. Il s'agit aussi de mettre un terme à la dispersion des initiatives et des moyens.

Le Chef de l'Etat et le Premier Ministre ont choisi de créer un secrétariat d'Etat chargé de la Condition féminine, malgré les échecs des expériences tentées dans d'autres pays. Ils ont accédé, tirant les leçons de celles-ci, de doter ce département de moyens d'action et de structures conséquentes lui permettant d'assurer réellement sa mission.

S'agissant des moyens, le ministre des Finances et des Affaires économiques, et le secrétaire d'Etat au Budget ont affirmé devant l'Assemblée nationale réunie en session budgétaire que toutes les dispositions étaient prises, sur les instructions du Premier Ministre, pour doter le secrétariat d'Etat à la Condition féminine des moyens nécessaires à la mise en place et au fonctionnement des structures.

S'agissant de celles-ci, le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, ne fait aucune place à ce nouveau département qui, de ce fait, restait privé de toute structure, et, partant, de moyens d'intervention.

En l'absence de dispositions réglementaires, la politique et les actions du gouvernement en matière de Condition féminine ont continué donc d'être menées par les départements et organismes, comme par le passé, c'est-à-dire de façon dispersée et en dehors du département nouvellement créé.

Un arbitrage du Premier Ministre, Chef du Gouvernement était nécessaire.

La circulaire n° 59-P.M. du 3 juillet 1978 est intervenue dans ces conditions pour rappeler les attributions du secrétariat d'Etat à la Condition féminine et préciser :

« Ce département est chargé de la politique du Gouvernement en matière de condition féminine : il en assure la conception et l'application dans les divers domaines où elle se trouve impliquée.

« En l'absence d'une telle structure, les problèmes de la promotion de la femme, de son insertion dans le développement économique et social comme de l'amélioration de ses conditions de vie étaient jusqu'alors pris en compte notamment dans les plans d'action de chaque département ministériel.

« L'entrée en fonction du nouveau Gouvernement a mis un terme à cette situation ».

La circulaire de M. le Premier Ministre conclut :

« Je vous invite, en conséquence, à transférer au secrétariat d'Etat à la Condition féminine toutes les questions concernant spécifiquement la promotion de la femme que vos services continuaient à traiter en méconnaissance de la nouvelle organisation gouvernementale ».

Afin de permettre au secrétariat d'Etat à la Condition féminine d'accomplir sa mission, M. le Premier Ministre, par lettre en date du 21 avril, a requis l'intervention du Bureau Organisation et Méthodes pour étudier et proposer, dans les meilleurs délais, les structures dont il conviendrait de doter le secrétariat d'Etat à la Condition féminine, conformément aux directives du Chef de l'Etat.

Dans son rapport approuvé par le Président de la République et le Premier Ministre, le Bureau Organisation et Méthodes a tout d'abord étudié les principaux organismes intervenant pour l'amélioration de la condition féminine, à savoir : le secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, le secrétariat exécutif des Actions des Centres d'Expansion rurale (C.E.R.), le ministère de la Santé publique, le ministère de l'Action sociale, le ministère de l'Education nationale, les sociétés d'intervention (SODEVA notamment) et, enfin, les associations féminines.

A partir de l'examen approfondi du fonctionnement de ces organismes, il a déterminé une stratégie et des axes d'intervention pour le département de la Condition féminine.

Il a ensuite défini la vocation du secrétariat d'Etat à la Condition féminine, et son rôle multiple : rôle d'étude et de conception, rôle d'impulsion, rôle d'information et d'éducation, rôle d'animation, rôle de protection familiale, et, enfin rôle de coordination et de contrôle.

Dans le cadre de la mission ainsi définie, et, pour permettre une coordination et un contrôle efficaces, le BOM propose que les projets et actions concernant la femme obtiennent le visa obligatoire du secrétariat d'Etat à la Condition féminine.

Enfin, pour répondre à cette vocation, le BOM a fait plusieurs recommandations dont, en particulier, le transfert au secrétariat d'Etat à la Condition féminine :

- de l'ensemble des monitrices, des maitresses d'économie familiale et des directrices de centres de la division de l'Action féminine du secrétariat d'Etat à la Promotion humaine.

- des foyers de la femme rurale;

- des actions relatives à la planification familiale.

En outre, l'étude du Bureau Organisation et Méthodes a suggéré la création de trois (3) directions au niveau du secrétariat d'Etat à la Condition féminine. Compte tenu de la conjoncture défavorable, mon département propose, dans une première étape, de répartir les tâches, très nombreuses certes, entre deux (2) directions.

Le présent projet de décret s'inspire donc de la circulaire primatorale et reprend en grande partie les conclusions du rapport du Bureau Organisation et Méthodes.

Conformément aux recommandations de celui-ci, le secrétariat d'Etat à la Condition féminine est doté des structures et des moyens lui permettant de s'acquitter honorablement de la mission qui lui est confiée.

L'organigramme proposé se présente comme suit :

1° Les services rattachés au cabinet du secrétariat d'Etat

En raison de leur nature complexe et délicate, ces services doivent être placés sous l'autorité directe du chef du département; ce sont :

- a) le Service de l'Administration générale et de l'Equipe, chargé de l'exécution du budget;

- b) le Service de la Protection familiale, chargé d'œuvrer pour un équilibre toujours meilleur de la famille, et des actions de planification familiale;

- c) le Service des Relations internationales et des Relations avec les Associations féminines, chargé de promouvoir et d'entretenir une coopération active et suivie de ces organisations au programme du Gouvernement.

2° Les Directions nationales

Elles sont au nombre de deux (2) et comportent chacune, des divisions :

- a) La Direction de l'Information et des Etudes, essentiellement chargée de mener à bien le travail d'éducation par les médias, en s'appuyant sur les études, sur la place et le rôle de la femme dans notre société. Elle veille à déceler et à éliminer, dans les textes législatifs et réglementaires, les discriminations de fait ou de droit entre l'homme et la femme (emploi féminin, protection sociale des femmes travailleuses, des femmes mères de famille, exercice du commerce, professions libérales, etc...). Elle comprend trois (3) divisions (Presse, Information, Documentation et Archives; Etudes juridiques; Etudes des conditions de travail de la femme) et le service des enquêtes.

- b) La Direction de la Programmation et des Actions. Elle est chargée des actions sur le terrain et dispose, à cet effet, des antennes au niveau régional. Elle comprend trois (3) divisions : (Formation et Education, Action en milieu rural, Action en milieu urbain).

Cette structuration du département de la Condition féminine doit s'accompagner du transfert de certains organismes et des opérations relevant d'eux. Ces mutations pourraient modifier, en conséquence, les textes organisant les départements concernés.

Les incidences financières de ces textes sont évidentes; le ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'Etat au Budget ont affirmé avoir pris les dispositions nécessaires dans ce sens.

Le domaine de la femme touche et intéresse tous les secteurs de la vie nationale. Le département chargé de ces questions a besoin, nécessairement, du concours de tous les ministères et secrétariats d'Etat pour réaliser avec succès son programme.

Il apparaît donc indispensable de réaffirmer que le département de la Condition féminine fera tout ce qui dépend de lui :

- pour s'assurer la collaboration des autres départements ministériels;

- pour que les femmes sénégalaises, libérées et conscientes de leurs devoirs, coopèrent de façon efficace avec les hommes, au sein de structures adaptées, pour le développement culturel et socio-économique du Sénégal.

Telle est l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 portant réorganisation du ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Vu le décret n° 76-331 du 23 mars 1976 portant organisation du secrétariat d'Etat à la Promotion humaine;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n° 78-454 du 16 mai 1978, n° 78-520 du 16 juin 1978 et n° 78-618 du 28 juin 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 décembre 1978; Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Condition féminine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le secrétaire d'Etat chargé de la Condition féminine est chargé, sous l'autorité du Premier Ministre, de la mise en œuvre et de l'application de la politique du Gouvernement à l'égard de la femme dans tous les domaines où elle est concernée. A cet effet, le secrétariat d'Etat à la Condition féminine assure un rôle d'étude et de conception, d'impulsion, d'information et d'éducation, d'animation, de protection et enfin, de coordination et de contrôle.

Art. 2. — Le secrétariat d'Etat à la Condition féminine comprend, outre le cabinet du secrétaire d'Etat et les services qui lui sont rattachés :

- la Direction de l'Information et des Etudes;
- la Direction de la Programmation et des Actions.

TITRE PREMIER

Les services rattachés au cabinet du secrétaire d'Etat

Art. 3. — Sont rattachés au cabinet du secrétaire d'Etat :

1° Le Service de l'Administration générale et de l'Equipe-ment chargé :

- de la préparation et de l'exécution du budget;
- de la gestion du personnel et du matériel.

Il comprend, en outre, un bureau d'ordre, chargé de l'enregistrement du courrier.

2° Le Service de la Protection familiale, chargé :

- d'élaborer et d'exécuter une politique pour un meilleur équilibre dans la vie familiale;
- d'assurer l'impulsion et la coordination des actions de planification familiale;

3° Le Service des Relations internationales et des Relations avec les Associations féminines, chargé :

- de concevoir, de préparer, en relation avec le ministère des Affaires étrangères et le ministère du Plan et de la Coopération, les accords bilatéraux ou multilatéraux entre le Sénégal et les pays ou organisations internationales désirant assister le Sénégal dans la mise en œuvre de la politique définie par le Gouvernement en matière de condition féminine et, en outre, de participer à la recherche des moyens nécessaires à l'exécution de cette politique;
- d'assurer la liaison avec les associations féminines nationales et internationales et de coordonner leurs actions entrant dans le cadre de la politique du Gouvernement à l'égard des femmes.

TITRE II

La Direction de l'Information et des Etudes

Art. 4. — La Direction de l'Information et des Etudes comprend :

- la division de l'Information, de la Documentation et des Archives;
- la division des Etudes judiciaires;
- la division des Etudes des conditions de Travail de la Femme;
- le Service des Enquêtes.

Art. 5. — La Direction de l'Information et des Etudes est chargée :

- de sensibiliser l'opinion sur le rôle et la place de la femme dans la société;
- de donner à la femme une conscience plus nette de ses droits et de ses obligations;
- de diffuser les actions du Gouvernement et des organisations internationales en faveur de la femme;
- d'assurer l'éducation de la femme en relation avec les médias, notamment avec la Radiodiffusion et la Télévision nationales;
- de publier, en relation avec la Direction de la Statistique, un annuaire de la femme sénégalaise;

— d'étudier, dans le cadre de la réhabilitation des valeurs traditionnelles dans la société moderne, la place et le rôle de la femme;

— d'étudier l'impact des religions sur l'amélioration de la condition féminine;

— de recenser tous les textes existants qui ont un caractère discriminatoire à l'égard de la femme;

— de proposer des textes et des mesures tendant à supprimer les discriminations de toute nature;

— d'étudier tous les nouveaux textes et d'en évaluer les incidences sur la condition de la femme;

— d'étudier, en relation avec le ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le problème de l'emploi féminin et d'assurer une protection sociale de la femme travailleuse et de la femme mère de famille en veillant à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires;

— d'étudier l'exercice du commerce et des professions libérales par la femme.

TITRE III

La Direction de la Programmation et des Actions

Art. 6. — Dans l'accomplissement de sa mission, la Direction de la Programmation et des Actions aura des antennes régionales.

La Direction de la Programmation et des Actions comprend :

- 1° la division de la Formation et de l'Education;
- 2° la division de l'Action en Milieu rural;
- 3° la division de l'Action en Milieu urbain.

Art. 7. — La Direction de la Programmation et des Actions est chargée :

— de programmer les interventions du secrétariat d'Etat à la Condition féminine tant en milieu rural qu'en milieu urbain;

— de participer, en relation avec le ministère de l'Education nationale, la Direction de la Formation permanente du ministère de l'Enseignement supérieur et la Direction de la Formation professionnelle rurale du secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, à l'élaboration des programmes des Centres d'Enseignement technique féminin;

— de coordonner, en relation avec le ministère du Développement rural, les actions en direction de la femme menées par les différentes structures d'enseignement et d'intervention en milieu rural pour permettre à la femme de mieux profiter de l'amélioration des techniques de production en vue d'une meilleure contribution au développement socio-économique;

— d'étudier et de contrôler les structures permettant d'assurer aux femmes une formation continue et d'acquies- cer un métier;

— de participer à la promotion du sport féminin en relation avec le secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'article 16 du décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 et le décret n° 76-331 du 23 mars 1976.

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Condition féminine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 février 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Condition féminine,
Maimouna KANE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 450 M.INT.-CAB.5
du 15 janvier 1979
portant organisation de la Direction générale
de la Sûreté nationale

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 77-1007 du 19 novembre 1977;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 78-855 du 18 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Vu l'arrêté n° 8022 M.INT.-CAB.5 du 13 juillet 1975 portant organisation de la Direction générale de la Sûreté nationale,

ARRETE :

Article premier. — Pour l'accomplissement des tâches incombant à la Sûreté nationale, le directeur général de la Sûreté nationale dispose :

- du personnel des Forces de police;
- du personnel administratif et technique affecté dans les services de la Sûreté nationale par le ministre chargé de la Fonction publique;
- éventuellement, du personnel militaire servant hors-cadre dans les Forces de police.

Art. 2. — Les personnels sont répartis en fonction des besoins du service et conformément aux tableaux d'effectifs arrêtés annuellement, entre :

- 1° les services rattachés au directeur général : contrôle général des services, bureau d'études et méthodes, secrétariat;
- 2° la Direction de la Sûreté nationale;
- 3° la Direction de la Police judiciaire;
- 4° la Direction de la Sécurité publique;
- 5° la Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage;
- 6° la Direction des Personnels;
- 7° la Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente;
- 8° la Direction des Matériels et du Budget.

Art. 3. — Les forces mobiles d'intervention, comprenant le groupement mobile d'intervention et la brigade d'intervention polyvalente, sont placés directement sous

la responsabilité et le contrôle du directeur général de la Sûreté nationale qui dispose, à cet effet, d'un bureau de liaison avec ces unités.

Art. 4. — Le directeur général adjoint de la Sûreté nationale supplée le directeur général en cas d'absence ou d'empêchement. Il assume les missions qui lui sont déléguées par le directeur général.

TITRE PREMIER

Services rattachés au directeur général

Art. 5. — Le contrôle général des services (C.G.S.) est notamment chargé :

- 1° de missions particulières tant auprès des services centraux que des services extérieurs;
- 2° de missions de contrôle portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des services de police;
- 3° des enquêtes sur les membres des forces de police susceptibles de faire l'objet d'une procédure disciplinaire;
- 4° de la poursuite des procédures disciplinaires.

Les missions spéciales, les missions de contrôle, les enquêtes disciplinaires sont décidées par le directeur général. Toutefois, chaque service de la Sûreté nationale, doit être contrôlé au moins une fois par an.

Les comptes rendus de missions sont adressés au directeur général. Ils suggèrent toutes modifications ou mesures jugées utiles par le contrôle général des services.

Art. 6. — Le bureau d'études et méthodes (B.E.M.) est notamment chargé :

- 1° de recevoir et répartir le courrier, de contrôler et de présenter à la signature ou au visa du directeur général tous les actes qui doivent être signés ou visés par ce dernier;
- 2° d'assurer, sous la responsabilité du directeur général, la coordination des directions et, à cet effet, de provoquer tous arbitrages qui s'avéreraient nécessaires;
- 3° de promouvoir et, le cas échéant, d'élaborer, en relation avec les directeurs, les projets de textes législatifs et réglementaires concernant les matières de la compétence de la Sûreté nationale;
- 4° d'effectuer toutes les études générales ou particulières qui lui sont prescrites et de suivre toutes les affaires qui lui sont confiées par le directeur général;
- 5° de centraliser et diffuser aux services intéressés les comptes rendus de réunions interministérielles;
- 6° de constituer et conserver les archives de principe et la bibliothèque technique.

TITRE II

Direction de la Sûreté de l'Etat

Art. 7. — La Direction de la Sûreté de l'Etat (D.S.E.) est notamment chargée :

- 1° de la recherche et de la centralisation des renseignements nécessaires à l'information du Gouvernement dans les domaines politique, économique et social;
- 2° de la répression de toutes les atteintes à la sûreté de l'Etat;
- 3° du contrôle de la circulation des personnes aux frontières terrestres, maritimes et aériennes;
- 4° du contrôle de l'importation, du commerce et de la détention des armes et munitions;

5° de la police des jeux.

Elle comprend :

- à l'échelon central, des divisions spécialisées et une brigade de recherches à compétence nationale;
- à l'échelon régional, des brigades mobiles de sûreté, des commissariats et postes de la police des frontières.

Art. 8. — Dans les conditions fixées par le directeur général de la Sûreté nationale, les commissaires et postes de la police des frontières peuvent recevoir des instructions de la direction de la Police des étrangers et des titres de voyage.

Art. 9. — L'organisation interne de la Direction de la sûreté de l'Etat et de ses organes extérieurs est fixée par des instructions du ministère de l'Intérieur.

TITRE III

Art. 10. — La direction de la police judiciaire (D.P.J.) est notamment chargée, dans les conditions fixées par le Code de Procédure pénale :

- 1° de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la répression des crimes et délits de droit commun;
- 2° de centraliser les informations relatives à la criminalité dans tous les domaines et de mettre sa documentation au service des organismes chargés de la prévention et de la répression;
- 3° de coordonner et de contrôler l'action des services de la Sûreté nationale concourant à l'exercice de la police judiciaire, notamment en leur adressant les directives nécessitées par la lutte contre la criminalité.

Elle comprend :

- un secrétariat;
- une division des affaires judiciaires, criminelles et économiques;
- une division de l'identité judiciaire et des fichiers;
- une division des investigations criminelles.

En outre, elle constitue, sous l'autorité du directeur général de la Sûreté nationale, le bureau central national (B.C.N.) de l'Organisation internationale de Police criminelle (O.I.P.C.-Interpol).

Art. 11. — Le secrétariat du directeur est notamment chargé :

- 1° du courrier et de son enregistrement;
- 2° de la tenue des dossiers du personnel;
- 3° de la gestion du matériel;
- 4° du secrétariat du bureau central national de l'Organisation internationale de Police criminelle.

Art. 12. — La division des affaires judiciaires, criminelles et économiques (D.A.J.) est notamment chargée du traitement de l'information judiciaire, de la centralisation, de la synthèse et de la diffusion des informations criminelles ou à caractère économique et financier.

Elle comprend :

- un bureau des affaires judiciaires;
- un bureau des affaires criminelles;
- un bureau des affaires économiques.

Art. 13. — Le bureau des affaires judiciaires est notamment chargé :

- 1° de l'exécution des décisions d'extradition;

2° de l'examen des demandes de libération conditionnelle, de suspension provisoire de l'interdiction de séjour et, d'une manière générale, du contrôle de l'interdiction de séjour;

3° du contrôle de l'assignation à résidence des étrangers en liberté provisoire;

4° de l'application des règles relatives à l'inscription au casier judiciaire des étrangers expulsés;

5° de la mise à jour et de la diffusion des textes pénaux ou de procédure pénale à l'ensemble des services de police.

Art. 14. — Le bureau des affaires criminelles est notamment chargé :

1° de l'animation de l'ensemble des services de la Sûreté nationale concourant à l'exercice de la police judiciaire;

2° de l'exécution des mandats de justices internationales;

3° de la centralisation et de l'exploitation de toutes les informations concernant la criminalité et spécialement le banditisme national et international, la traite des êtres humains, le trafic des stupéfiants, le faux monnayage;

4° de la diffusion des mandats de justice et des avis de recherche;

5° de la centralisation des statistiques de criminalité.

Art. 15. — Le bureau des affaires économiques est notamment chargé :

1° de centraliser et de diffuser des textes législatifs et réglementaires concernant le commerce, l'industrie, l'artisanat, la fiscalité, les échanges, le régime douanier;

2° de suivre les affaires portant sur des infractions à caractère économique ou de nature à porter atteinte au crédit de l'Etat et, éventuellement, de coopérer à l'information de ces affaires.

Art. 16. — La division de l'identité judiciaire et des fichiers (D.I.J.) est chargée de l'identification des malfaiteurs et de la tenue des fichiers et archives judiciaires. Elle comprend :

1° le bureau d'identité judiciaire constitué de la section centrale d'identification et du laboratoire de police technique;

2° le fichier central national notamment chargé de la tenue et de la conservation des archives de police, de la fourniture d'informations aux fichiers de police judiciaire des commissariats de police urbaine et de leur contrôle.

Art. 17. — La division des investigations criminelles (D.I.C.) est l'organe d'exploitation du bureau des affaires criminelles et du bureau des affaires économiques. Elle a compétence pour toutes les affaires présentant une certaine ampleur ou nécessitant une coordination au niveau national ou international.

Elle comprend un secrétariat et trois brigades spécialisées.

Art. 18. — Les trois brigades de la division des investigations criminelles sont respectivement et plus spécialement chargées :

1° des enquêtes sur les homicides volontaires, les disparitions de personnes, l'identification des cadavres, les enlèvements et prises d'otages, les vols à main armée, les abus de confiance, les escroqueries, les incendies volontaires;

2° des enquêtes sur le trafic des stupéfiants, la traite des êtres humains, les infractions aux textes réglementant l'exercice de la médecine et de la pharmacie;

3° des enquêtes sur le faux monnayage, les contrefaçons diverses, les faux divers, les chèques sans provision, les détournements de deniers publics, les trafics de devises, les faits de contrebande, les infractions aux lois sur les sociétés.

TITRE IV

Direction de la Sécurité publique

Art. 19. — La Direction de la sécurité publique (D.S.P.) est chargée de tout ce qui concerne le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements de police générale, municipale, rurale ou spéciale dans les agglomérations urbaines.

Elle comprend des services centraux et des services régionaux de sécurité publique.

Chapitre premier. — Les services centraux.

Art. 20. — Les services centraux de la Direction de la Sécurité publique se composent d'un secrétariat, d'une division d'emploi, d'une division des moyens, d'une compagnie hors rang et d'un service médico-social.

Art. 21. — Le secrétariat du directeur est chargé du courrier et de la tenue des archives de la direction.

Art. 22. — La division d'emploi (D.E.) est notamment chargée de suivre toutes les questions de police administrative du ressort de la Direction générale de la Sûreté nationale et d'étudier les techniques propres aux forces de l'ordre.

Elle comprend :

- 1° le bureau des études générales;
- 2° le bureau de la police administrative et judiciaire.

Art. 23. — Le bureau des études générales est plus spécialement chargé :

- 1° de la planification des effectifs, des besoins en personnels, des prévisions de recrutement;
- 2° des besoins en bâtiments et de leur implantation;
- 3° de la prévision en matière d'équipement et de matériel;
- 4° de l'élaboration des directives de commandement et d'orientation des services extérieurs;
- 5° de tout ce qui concerne la circulation terrestre et la prévention des accidents de la circulation.

Art. 24. — Le bureau de la police administrative et judiciaire est plus spécialement chargé :

- 1° d'orienter et de suivre l'exécution des mesures de police administrative par les commissariats de police urbaine;
- 2° de centraliser et exploiter les rapports d'enquêtes effectuées par ces commissariats;
- 3° de maintenir une liaison avec les directions de la sûreté de l'Etat et de la police judiciaire.

Art. 25. — La division des moyens (D.M.) est chargée de tout ce qui concerne la gestion du personnel et du matériel de la direction et de ses services extérieurs

Elle comprend :

- 1° le bureau des effectifs;
- 2° le bureau des matériels.

Art. 26. — Le bureau des effectifs est plus spécialement chargé en ce qui concerne le personnel dépendant de la direction :

- 1° de tenir les dossiers du personnel;
- 2° de proposer les affectations, mutations et départs en permission;
- 3° de suivre les dossiers de l'action disciplinaire;
- 4° en liaison avec la direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente, de proposer et de participer à des stages de recyclage et de spécialisation, de suivre l'instruction donnée dans les commissariats de police urbaine;
- 5° de porter les notations annuelles, de faire les propositions d'avancement et de récompenses.

Art. 27. — Le bureau des matériels est plus spécialement chargé :

- 1° de la répartition et du maintien en état de fonctionnement de l'armement;
- 2° de la répartition et du contrôle des munitions;
- 3° de la répartition et du maintien en état de fonctionnement du matériel de transmission;
- 4° de la répartition des effets, uniformes, insignes, équipements et matériels de campement.

Art. 28. — Le service médico-social est chargé des consultations médicales, des soins de première urgence et de l'action sociale auprès de l'ensemble des personnels de la Direction générale ainsi que de l'accueil des membres des forces de police venus en mission à Dakar.

Art. 29. — La compagnie hors rang regroupe l'ensemble du personnel dépendant de la direction et mis à la disposition du ministère de l'Intérieur, des différents ministères ou services administratifs, de la Direction générale de la Sûreté nationale.

Chapitre 2. — Les services régionaux de sécurité publique

Art. 30. — Au chef-lieu de chaque région siège le service régional de sécurité publique placé sous l'autorité du commissaire central ou du commissaire de la police urbaine. Il comprend :

- 1° des commissariats centraux ou urbains selon l'importance de la commune.
- 2° un groupement ou une compagnie de sécurité publique.

Art. 31. — Les commissaires de police urbains sont chargés d'assurer la sécurité publique et d'exercer la police judiciaire dans les limites de la commune sous réserve des dispositions de l'article 17 du Code de procédure pénale.

Chaque commissariat central comprend :

- 1° un corps de gardiens de la paix chargé d'assurer, seul ou concurremment avec les autres forces de l'ordre, la sécurité et la tranquillité dans la commune et de veiller à l'observation des règlements de police générale, municipale ou rurale;
- 2° un service de sûreté urbaine chargé d'une part de l'exécution des tâches de police administrative et d'autre part de l'exercice de la police judiciaire, sauf dans les domaines de la compétence de la Direction de la police judiciaire.

Du commissariat central dépendent en outre un ou plusieurs commissariats d'arrondissement, répartis sur le territoire communal et, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissariats spécialisés dans certaines tâches de police.

Art. 32. — Le groupement ou la compagnie de sécurité publique est une force à la disposition du chef de service régional de sécurité publique pour assurer le concours du personnel nécessaire :

— au fonctionnement des corps urbains des commissariats de la région;

— à l'assistance aux autorités administratives déconcentrées.

Art. 33. — Les membres des forces de police en fonctions dans un service régional peuvent exercer leur action hors des limites de la région :

— s'ils sont officiers de police judiciaire dans les cas prévus par l'article 17 du Code de procédure pénale;

— lorsqu'ils reçoivent mission de le faire pour apporter leur concours à d'autres services de police.

Art. 34. — Jusqu'à ce que puisse être établi un commissariat de police dans chacune des communes qui en sont dépourvues, les commandants de brigade de gendarmerie de ces communes sont chargés des fonctions de commissaire de police conformément aux dispositions de l'article 109 du décret n° 74-572 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service dans la gendarmerie.

TITRE V

Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage

Art. 35. — La Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage (D.P.E.T.V.) est notamment chargée :

1° de l'établissement et de la délivrance des passeports nationaux, des sauf-conduits, des visas de sortie du territoire national, des documents portant exemption du versement de la consignation de rapatriement et des cartes de circulation;

2° de la police des étrangers.

Elle comprend :

— un bureau de liaison et des enquêtes;

— une division des titres de voyage;

— une division des étrangers.

Art. 36. — Le bureau de liaison et des enquêtes est notamment chargé :

1° du courrier et de son enregistrement;

2° de la tenue des dossiers du personnel et de la gestion du matériel;

3° de la tenue des statistiques de la direction;

4° des enquêtes sur la situation des personnes ayant sollicité leur naturalisation et des enquêtes administratives demandées à la direction;

5° de la liaison avec la Direction de la Sécurité de l'Etat et ses services extérieurs.

Art. 37. — La division des titres de voyage (D.T.V.) est notamment chargée de la délivrance des titres de voyage et de ce qui concerne les garanties de rapatriement. Elle comprend deux bureaux :

— le bureau des titres de voyage;

— le bureau des garanties de rapatriement.

Art. 38. — Le bureau des titres de voyage est chargé de l'établissement des passeports nationaux, des sauf-conduits, de la délivrance des visas de sortie aux citoyens sénégalais désireux de se rendre à l'étranger.

Art. 39. — Le bureau des garanties de rapatriement est chargé de l'application des dispositions réglementaires relatives aux titres de rapatriement pouvant être accordés aux étrangers par le ministre de l'Intérieur.

Art. 40. — La division des étrangers (D.E.) est chargée de l'application des dispositions législatives et réglementaires fixant les conditions d'admission, de séjour, d'établissement et de sortie des étrangers. Elle est plus spécialement chargée :

1° de l'instruction des demandes de séjour et d'établissement;

2° de l'établissement des cartes d'identité d'étranger et des visas annuels;

3° de la délivrance des visas de retour délivrés aux étrangers quittant provisoirement le Sénégal;

4° de la préparation et de la diffusion des arrêtés d'expulsion;

5° du contrôle central des étrangers résidant au Sénégal.

A cet effet, elle comprend un bureau d'accueil et des bureaux plus spécialement chargés de certaines procédures.

TITRE VI

Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente

Art. 41. — La Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente (D.E.N.P.F.P.) est chargée de toutes les actions concourant à la formation professionnelle des personnels de la Sécurité nationale.

Elle comprend :

— un secrétariat;

— une division des services;

— une division de la formation professionnelle;

— une compagnie de sports.

Art. 42. — Le secrétariat du directeur est chargé de la préparation, de l'enregistrement et de l'acheminement du courrier ainsi que de la tenue des archives.

Art. 43. — La division des services (D.S.) est plus spécialement chargée de tout ce qui concerne le bon fonctionnement de l'Ecole nationale de Police. Elle comprend :

— un bureau du personnel;

— un bureau du matériel et de l'ordinaire;

— un bureau de service général et de la sécurité.

Art. 44. — Le bureau du personnel est plus spécialement chargé :

1° de la gestion du personnel affecté à l'Ecole nationale de Police : instructeurs, encadreurs, sportifs, agents de service;

2° de la tenue des dossiers individuels des élèves.

Art. 45. — Le bureau du matériel et de l'ordinaire est plus spécialement chargé :

1° du billettage de la solde du personnel;

2° de la gestion des cuisines, de l'établissement des menus, des commandes de vivres, du contrôle des stocks de vivres;

3° de la commande du matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'école;

4° de la gestion du foyer;

5° de la gestion de la caisse d'avance.

Art. 46. — Le bureau du service général et de sécurité est plus spécialement chargé :

1° d'assurer la discipline intérieure à l'Ecole nationale de Police et l'assiduité des élèves, des encadreurs et des agents de service; de la délivrance des bulletins de sortie, d'absence ou de consultation médicale aux élèves, en liaison avec la division de la formation professionnelle;

2° d'assurer la sécurité de l'établissement, le fonctionnement du poste de police et l'organisation des rondes de surveillance;

3° de contrôler l'exécution des tâches de maintien de l'ordre confiées aux éléments de l'Ecole nationale de Police

4° de faire assurer l'entretien et la propreté des bâtiments, de leur ameublement, des installations et abords de l'Ecole nationale de Police;

5° de faire assurer la formation militaire des élèves en liaison avec la division de la formation professionnelle.

Art. 47. — La division de la formation professionnelle (D.F.P.) est plus spécialement chargée de l'enseignement et de l'organisation de stages ou colloques dans le cadre de la formation continue.

Elle comprend :

— un bureau pédagogique;

— un bureau des stages.

Art. 48. — Le bureau pédagogique est notamment chargé :

1° de la mise au point des programmes d'enseignement;

2° de la recherche en matière pédagogique active appliquée à la formation professionnelle policière;

3° de la diffusion des notes de cours;

4° de la centralisation des informations intéressant les instructeurs;

5° de la préparation aux concours professionnels;

6° de l'établissement des horaires de travail des élèves;

7° de la centralisation des notes de contrôle des connaissances;

8° du contrôle des instructeurs;

9° du cinéma et de la bibliothèque.

Art. 49. — Le bureau des stages est notamment chargé :

1° de tout ce qui concerne l'envoi des membres des forces de police en stage à l'extérieur du territoire national et de l'accueil des stagiaires étrangers;

2° de l'organisation de colloques et séminaires destinés aux cadres de la sûreté nationale;

3° de l'organisation des stages de recyclage et de spécialisation.

Art. 50. — La compagnie des sports rassemble le personnel constituant les équipes de sports. Placée sous l'autorité d'un commandant de compagnie, elle constitue une réserve de maintien de l'ordre et peut être utilisée dans des actions de protection ou d'encadrement de la jeunesse.

TITRE VII

Direction des Personnels

Art. 51. — La Direction des Personnels (D.P.) est chargée de toutes les questions relatives aux personnels des forces de police et aux fonctionnaires ou agents mis à la disposition de la Sûreté nationale

Elle comprend :

— un bureau d'études générales;

— une division d'administration des personnels.

Art. 52. — Le bureau d'études générales (B.E.G.) est chargé :

1° du secrétariat du directeur;

2° de la préparation, de la mise au point aux différents stades de la procédure administrative et du contrôle de l'application des textes concernant les statuts particuliers des personnels de la Sûreté nationale, les régimes indemnitaires et les récompenses, en relation avec le bureau d'études et méthodes de la Direction générale;

3° de l'élaboration des normes d'habillement des personnels;

4° de l'examen ou de la préparation des dossiers relatifs aux litiges soulevés par le fonctionnement des services de la Direction générale en matière de responsabilité des personnels dépendant de celui-ci;

5° de l'application de l'article 8 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 concernant la protection des personnels de la Sûreté nationale;

6° de la préparation du budget de la Direction générale en matière de personnel;

7° des relations avec les services compétents du ministère des Finances afin de rechercher les moyens propres à assurer une meilleure gestion des personnels, notamment par les moyens mécanographiques ou de l'informatique;

8° des prévisions de recrutement des personnels, en liaison avec les directions de la Direction générale; de l'organisation des concours et examens, en liaison avec la Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente.

Art. 53. — La division d'administration des personnels (D.A.P.) est notamment chargée de la préparation des actes d'administration et de gestion des personnels des forces de police ainsi que des actes de gestion des autres personnels mis à la disposition de la Sûreté nationale.

Elle comprend cinq bureaux :

— le bureau de liaison et de gestion;

— le premier bureau d'administration des personnels appartenant aux corps des commissaires, officiers de police et inspecteurs de police;

— le deuxième bureau d'administration des personnels appartenant aux corps des officiers de paix supérieurs et officiers de paix ainsi que de gestion de personnels administratifs et techniques et du personnel militaire en position hors-cadre;

— le troisième bureau d'administration des personnels appartenant aux corps des sous-officiers de paix et gardiens de la paix;

— le bureau des fichiers et des archives.

Art. 54. — Le bureau de gestion et de liaison est notamment chargé :

1° des relations avec le Centre comptable André-Peytavin, pour toutes les questions concernant l'administration, la gestion et la rémunération des personnels de la Sûreté nationale;

2° des relations avec les directions de la Sûreté nationale pour l'affectation et les mutations des fonctionnaires et agents d'une direction à une autre;

3° des relations avec le contrôle général des services pour les questions disciplinaires;

4° des relations avec la Direction des Matériels et du Budget pour les prévisions d'équipement des personnels à recruter;

5° de la tenue des statistiques des personnels;

6° des traitements et indemnités des personnels en service dans la Région du Cap-Vert.

Art. 55. — Le premier bureau d'administration est chargé de l'administration des personnels appartenant aux corps des commissaires, officiers de police et inspecteurs de police. Ses attributions portent notamment sur la préparation, la notification et l'exploitation des actes concernant :

1° le recrutement, la titularisation et le renouvellement de stage;

2° les affectations et mutations à une direction de la Sécurité nationale;

3° les avancements d'échelon et de grade ainsi que les révisions de situation;

4° les détachements et les mises en disponibilité;

5° les sanctions disciplinaires de la radiation du tableau d'avancement et du déplacement d'office; les punitions d'ordre intérieur sanctionnant les fautes commises par les commissaires de police et les officiers de police; l'ensemble des sanctions disciplinaires d'ordre interne applicables aux inspecteurs de police;

6° la préparation des dossiers concernant les fautes disciplinaires susceptibles d'être examinées par un conseil d'enquête ou une juridiction siégeant en formation spéciale;

7° les permissions et congés de longue durée;

8° l'admission à la retraite.

Art. 56. — Le deuxième bureau d'administration est chargé de l'administration et de la gestion des personnels appartenant aux corps des officiers de paix supérieurs et officiers de paix, dans les conditions fixées par l'article 55. Il est également chargé de la gestion des personnels administratifs et techniques, fonctionnaires ou non, et du personnel militaire servant en position hors-cadre dans les Forces de police.

Art. 57. — Le troisième bureau d'administration est chargé de l'administration et de la gestion des personnels appartenant aux corps des sous-officiers et des gardiens de la paix, dans les conditions fixées par l'article 55.

Art. 58. — Le bureau des fichiers et archives est chargé de recevoir, contrôler et classer les cartes d'administration et de gestion, de constituer les dossiers individuels, de tenir à jour les fichiers nécessaires au traitement mécanographique ou par les moyens de l'informatique.

TITRE VIII

Direction des Matériels et du Budget

Art. 59. — La Direction des Matériels et du Budget (D.M.B.) est chargée de l'équipement des services de la Direction générale de la Sécurité nationale, de la gestion du domaine mobilier confié à celle-ci, de la prévision budgétaire et de la gestion de ses crédits de fonctionnement et d'équipement.

Elle comprend :

— un bureau d'études générales;

— une division des matériels;

— une division du budget.

Art. 60. — Le bureau d'études générales (B.E.G.) est chargé :

1° du secrétariat du directeur;

2° de la programmation des investissements immobiliers;

3° de la fixation des programmes d'équipement des services en matériels divers, mobiliers, habillement, armement, munitions et véhicules;

4° des recherches en matière de rationalisation des choix budgétaires, de comptabilité analytique et de statistique, de prix de revient des services;

5° de la prévision en matière budgétaire en ce qui concerne le budget de fonctionnement et d'équipement de la Direction générale;

6° d'une manière générale, des liaisons entre les divisions de la direction, des rapports avec les autres directions de la Direction générale et avec les ministères compétents.

Art. 61. — La division du matériel est chargée de l'approvisionnement des services en matériels nécessaires à leur fonctionnement, du contrôle de leur utilisation. Elle comprend :

— le bureau de l'habillement et des matériels divers;

— le bureau de l'armement et des transports.

Art. 62. — Le bureau de l'habillement et des matériels divers est chargé des achats et de pourvoir à l'approvisionnement des services :

1° en effets et équipements;

2° en mobilier, imprimés, matériel de bureau, matériel photographique, sportif, de maintien de l'ordre, de transmission et autres fournitures nécessaires au fonctionnement des services

Art. 63. — Le bureau de l'armement et des transports est chargé :

1° de l'achat et de la répartition des véhicules;

2° de l'approvisionnement des services en carburants et lubrifiants;

3° de la gestion du parc automobile et de la réparation des véhicules;

4° de la répartition des armements et munitions.

Art. 64. — La division du budget (D.B.) est chargée de l'exécution du budget de fonctionnement et d'équipement, du contrôle de l'utilisation des crédits déconcentrés et des affaires immobilières. Elle comprend :

— le bureau des affaires financières;

— le bureau des bâtiments.

Art. 65. — Le bureau des affaires financières est chargé :

1° de l'exécution du budget et de la gestion des crédits de fonctionnement (engagement et paiement des dépenses);

2° de la préparation des marchés de fournitures, de constructions et de réparations;

3° des caisses d'avances;

4° du contrôle de l'utilisation des crédits déconcentrés.

Art. 66. — Le bureau des bâtiments est chargé de la gestion du domaine immobilier confié à la Direction générale et de l'entretien et des réparations des immeubles et installations.

TITRE IX

Les Forces mobiles d'intervention

Art. 67. — Le Groupement mobile d'intervention (G.M.I) est une force publique chargée, seule ou conjointement avec d'autres forces, du maintien ou du rétablissement de l'ordre sur l'ensemble du territoire national.

Il comprend :

- une compagnie de commandement et des services;
- des compagnies d'intervention;
- un ou plusieurs escadrons blindés.

L'organisation interne du Groupement mobile d'intervention est fixée par instruction du ministre de l'Intérieur.

Art. 68. — Sur instruction du directeur général de la Sûreté nationale, le commandant du Groupement mobile d'intervention peut mettre ses unités à la disposition du commissaire de sécurité publique du lieu de leur stationnement pour exécuter des missions de police urbaine.

Art. 69. — Pour les missions autres que celles indiquées à l'article 68, les compagnies d'intervention ne peuvent être déplacées et employées que sur ordre du directeur général de la Sûreté nationale. En cas d'urgence, cet ordre est adressé directement au commandant de la compagnie intéressée.

Art. 70. — En cas d'événements graves et inopinés nécessitant une intervention immédiate et s'ils sont dans l'impossibilité d'entrer en communication avec le directeur général de la Sûreté nationale, les gouverneurs et les préfets sont autorisés à utiliser exclusivement dans les limites de leur circonscription administrative, les compagnies d'intervention qui y sont stationnées ou déplacées. Ils en rendent compte dès que possible au ministre de l'Intérieur.

Art. 71. — Sauf dans les cas prévus à l'article 68 ci-dessus, l'autorité utilisatrice doit remettre au commandant de la compagnie employée un ordre écrit définissant la mission, sa nature et sa durée.

Le commandant de compagnie n'est responsable de l'exécution de l'ordre reçu que devant l'autorité qui a fixé sa mission.

Art. 72. — Les compagnies d'intervention constituent des unités tactiques. Elles ne peuvent être employées en opération de maintien de l'ordre que par fractions constituées au moins égales à un groupe et sous les ordres de leurs chefs.

Art. 73. — L'organisation, la composition, les missions et les modalités d'emploi de la brigade d'intervention polyvalente sont fixées par une instruction du ministre de l'Intérieur.

TITRE X

Disposition diverses

Art. 74. — Les membres du contrôle général des services, le chef du bureau d'études et méthodes, les chefs de division, le chef de la brigade nationale de recherches, le commandant du Groupement mobile d'intervention et les chefs des services régionaux de sécurité publique sont nommés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Art. 70. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment l'arrêté n° 8022 M.INT.-CAB. 5 du 23 juillet 1975.

Art. 76. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1979.

Jean COLLIN.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 79-129 du 12 février 1979

abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 77-002 du 4 janvier 1977 autorisant la consolidation d'avances de trésorerie en prêts du Trésor.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-66 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 65-458 du 17 juin 1966 portant réglementation sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et n° 75-1115 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services des l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n° 78-454 du 17 mai 1978, n° 78-520 du 16 juin 1978 et 78-618 du 28 juin 1978;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 77-02 du 4 janvier 1977 est abrogé dans ses dispositions touchant à la durée et aux modalités d'amortissement du prêt consenti à la SONAFOR. Lesdites dispositions sont remplacées par celles de l'article 2 du présent décret.

Art. 2. — Le prêt de 100.000.000 de francs fait à la SONAFOR par décret de consolidation n° 77-02 du 4 janvier 1977 est remboursable en 5 annuités constantes dont la première échéance est fixée au 31 octobre 1979. Il n'est pas productible d'intérêts.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

DECRET n° 79-131 du 12 février 1979

portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor, n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (Investissements financés par la Banque mondiale).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment en son article 42;

Vu la loi de finances n° 78-23 du 10 juin 1977 portant loi de finances pour l'année financière 1978-1979;

Vu le décret n° 68-458 du 17 juin 1968 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du ministère des Finances et des Affaires économiques, modifié;

Vu le décret n° 78-855 du 12 septembre 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Sur la proposition du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au titre de la gestion 1977-78, l'ouverture au compte spécial du trésor n° 30.15.09 « Investissements sur autres prêts étrangers » des crédits d'un montant de 745.000.000 de francs dont la couverture est assurée par une subvention du budget d'équipement.

Art. 2. — Ces crédits sont destinés à l'exécution des dépenses de contrepartie et de préfinancement relatives aux projets de développement financés par la Banque mondiale.

Art. 3. — La détermination des crédits par chapitre et article est fixée comme suit :

Opération	Nomenclature	Subvention du Budget	Total
Riz Sédiou	6-821-3081-6	150.000.000	150.000.000
Education II	6-854-3060-5	595.000.000	595.000.000

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 février 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,

Ousmane SECK.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances et des Affaires économiques, chargé du Budget,

Serigne Lamine DIOP.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 15992 M.U.H.E.-D.D. en date du 23 novembre 1978 portant attribution à titre définitif de lives et parcelles de terrain sises à Ziguinchor et Kaolack.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif, les parcelles sises à Ziguinchor et Kaolack aux personnes désignées au tableau ci-après :

Bénéficiaires	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numero du T. F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Samba Thiam	Ziguinchor	768, 1st	584/B.C.	974,75	1.000	422	21-8-1978	15-9-1978
Para Gomis	Ziguinchor	778/Nord	»	498,75	1.000	»	16-8-1978	7-9-1978
Frédéric Sagna	Ziguinchor	276	300/B.C.	900	1.000	850	7-8-1978	25-8-1978
Assane Niang	J. M. Kaolack	62/R	1459/SS	590	11.800	Soumis	26-10-1976	9-5-1978
Ndèye Awa Touré	J. M. Kaolack	77	1459/SS	113	6.250	403	10-9-1977	9-5-1978
Amadou Diouf	J. M. Kaolack	101/C	1459/SS	625	12.500	»	9-11-1977	9-5-1978
Ndaté Deme	KK. Boustane	1850	4187/SS	625	3.520	1607	8-9-1966	9-5-1978
Djiby Sarr	KK. Dialègne	4542	4399/SS	840	1.000	969	15-6-1964	9-5-1978
Makhary Kane	KK. Dialègne	4671	4399/SS	280	1.000	1527	10-7-1976	9-5-1978
Augustin Diémé	KK. Dialègne	4693	4399/SS	370	2082	1683	28-4-1967	9-5-1978
Alé Thiam	KK. Dialègne	4866	4399/SS	435	1.000	406	10-6-1974	9-5-1978
Joseph Saïd Karam	KK. Kasnack	218	1721/SS	625	1.000	393	31-12-1975	9-5-1978
Serigne Fall	KK. Kasnack	241/12	1721/SS	304	1.000	196	26-10-1961	9-5-1978
Ibrahima Guèye	KK. Kassavil	320/d2	1721/SS	313	1.000	96	2-3-1971	9-5-1978
M ^{me} Bousso Kassé	KK. Kassavil	475	1721/SS	312	1.000	816	17-9-1974	9-5-1978
Moriba Doumbouya	KK. Kassavil	541	1721/SS	625	1.000	1618	11-2-1977	9-5-1978
Mamadou Kane	KK. Léona	180	2242/SS	»	1.000	1844	12-9-1977	9-5-1978
Mamadou Thiam	KK. Taba	2514/b	4397/SS	»	1.000	2055	15-11-1977	9-5-1978
Ndaté Deme	Ngoye	»	»	»	»	»	»	9-5-1978
Seydou Aliou Ba	KK. Taba	2541	4397/SS	550	3.726	»	»	9-5-1978
Omar Sylla	Ngoye	»	»	»	»	»	»	9-5-1978
Abdoulaye Ndour	Touba Kaolack	3572	4529/SS	650	1.000	980	15-1-1975	9-5-1978
Socé Fall	Touba Kaolack	3818	4529/SS	660	1.000	1778	19-7-1977	9-5-1978
Samba Diakhaté	KK. Ndorong	706	4136/SS	687	1.000	807	17-9-1974	9-5-1978
Bahacar Ngom	KK. Ndorong	1086/b	4136/SS	300	1.000	576	7-11-1962	9-5-1978
Ibrahima Fall	KK. Ndorong	1117	4136/SS	375	1.000	1815	22-8-1977	9-5-1978
Oumar Sylla	KK. Ndorong	1123	4136/SS	300	1.000	1737	21-7-1967	9-5-1978
El-Hadji Oumar Sarr	Abat. Ndang.	2043	4398/SS	179	1.000	»	»	9-5-1978
Bahacar Ndiaye	Abat. Ndang.	568	1721/SS	518	1.000	27	30-6-1965	9-5-1978
Amadou Diop	KK. Dialègne	4575/10mi	4399/SS	432	1.000	2556	24-7-1976	9-5-1978
Papa Samba Sow	Abat. Ndang.	2558	4398/SS	311	1.000	2236	30-12-1977	9-5-1978
Daour Ndao	Abat. Ndang.	2071	4395/SS	169	5.690	Soumis	»	9-5-1978
Mansour Dia	KK. Dialègne	4537	»	»	4.650	2393	16-3-1978	28-4-1976
El H. Oumar Sarr	KK. Ab. Nd.	2432	4398/SS	700	4.000	»	»	9-5-1978
Amadou Diagne	KK. Ab. Nd.	1996	4398/SS	69	1.000	791	17-9-1974	27-9-1977
Moussa Lô	Birkélane	39 NO	»	»	1.000	14	6-6-1953	29-10-1976

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Casamance, le gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 79-038 du 10 janvier 1979 fixant le règlement de l'examen du brevet de technicien de l'horticulture

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 75-877 du 23 juillet 1975 créant et organisant l'Ecole nationale d'horticulture a prévu en son article 5 que la formation des élèves de la section « technicien » est sanctionnée par le brevet de technicien de l'horticulture, examen dont les modalités sont fixées par décret.

Le présent projet de texte pris en application des dispositions précitées organise ce brevet de technicien de l'horticulture. A la suite des travaux d'un groupe de travail réunissant les représentants des utilisateurs et ceux de l'administration, il a été jugé indispensable de prévoir deux spécialisations pour ce B.T.

— cultures ornementales et aménagements de jardins et espaces verts;

— productions maraîchères et fruitières.

Ces spécialisations répondent aux besoins des deux grandes orientations de l'horticulture actuelle au Sénégal; elles portent sur des disciplines différenciées dans les épreuves de l'examen.

L'examen quant à lui est ouvert non seulement aux élèves sortis d'une formation préparant à ce brevet de technicien mais également aux anciens élèves des écoles d'agents techniques de l'agriculture et des eaux et forêts dont la formation comporte nombre de points communs avec celle des classes préparatoires au B.T. On a voulu par là, non pas distraire de leur vocation les agents techniques titulaires mais offrir aux anciens élèves des écoles de formation de fonctionnaires que sont l'EATA et l'EATF, qui n'auraient pu obtenir leur diplôme d'agent technique et qui seraient orientés vers des professions somme toute relativement voisines, une possibilité d'obtenir un diplôme et de mieux s'intégrer à la vie active.

En prévoyant par ailleurs l'organisation de cet examen en trois séries d'épreuves indépendantes l'une de l'autre, l'on a voulu permettre aux candidats qui n'ont pu obtenir le brevet de technicien par suite d'une défaillance dans une ou plusieurs disciplines de conserver le bénéfice de l'admissibilité à une ou deux séries d'épreuves. Cependant, et pour éviter que cette facilité ouvre la porte à trop de laxisme, la faculté de se présenter à l'une ou l'autre des parties de l'examen n'a été autorisée que trois fois consécutives au non.

Enfin et pour tenir compte du fait que la première promotion de techniciens formés à l'Ecole nationale d'horticulture sortira à la mi-juillet, il est prévu que les dispositions du décret prennent effet à compter de la session de juillet 1976.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 72-1394 du 6 décembre 1972 portant classification des établissements relevant de l'autorité du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Vu le décret n° 72-1397 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements d'enseignement supérieur professionnel court;

Vu le décret n° 75-877 du 23 juillet 1975 portant création et organisation de l'Ecole nationale d'horticulture;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 juin 1978;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le brevet de technicien de l'horticulture prévu au premier alinéa de l'article 5 du décret n° 75-877 du 23 juillet 1975 est délivré aux candidats qui

subissent avec succès un examen sanctionnant les connaissances pratiques ou théoriques des techniques relatives à l'horticulture.

Il comporte deux spécialisations :

— cultures ornementales et aménagement des jardins et espaces verts;

— productions maraîchères et fruitières.

Le diplôme est délivré par le ministre chargé de la Formation professionnelle horticole; il porte mention de la spécialisation du candidat.

Art. 2. — Peuvent être candidats à l'examen :

a) les élèves et anciens élèves des établissements d'enseignement professionnel publics ou privés, qui ont suivi à la date de l'examen la scolarité complète de la spécialité dans un cycle d'enseignement secondaire professionnel d'une durée de 3 ans;

b) les anciens élèves non diplômés des écoles d'agents techniques de l'agriculture et des agents techniques des eaux et forêts pouvant justifier à la date de l'examen de deux années de pratique professionnelle dans une entreprise, service ou établissement public ou privé du secteur horticole.

Les candidatures sont reçues par le ministre chargé de la Formation professionnelle horticole.

Art. 3. — L'examen comprend trois séries d'épreuves indépendantes les unes des autres. Les candidats subissent les épreuves de ces trois séries soit au cours d'une même session, soit au cours de sessions différentes. Toutefois, nul ne peut subir les épreuves de la troisième série s'il n'a au préalable été admis aux épreuves de la première et de la deuxième séries.

L'examen comporte une épreuve obligatoire d'éducation physique comprise dans les épreuves de la première série et des épreuves facultatives.

Les épreuves portent sur le programme d'enseignement des classes préparatoires au brevet de technicien de l'horticulture.

La nature, la durée et les coefficients afférents à chacune des épreuves sont fixés par les annexes au présent décret.

Art. 4. — En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique et les épreuves facultatives, seuls entrent en ligne de compte les points excédant 10 sur 20 en vue de l'admission à la série au titre de laquelle ces épreuves ont été subies.

Art. 5. — Les anciens élèves des établissements d'enseignement professionnel visés à l'alinéa « a » et les candidats visés à l'alinéa « b », de l'article 2 peuvent être dispensés de l'épreuve d'éducation physique et sportive sur leur demande.

Les élèves des établissements d'enseignement secondaire professionnel qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique et sportive pour une raison de santé sont dispensés de cette épreuve à condition de produire un certificat délivré par un médecin de la Santé publique concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Art. 6. — Le ministre chargé de la Formation professionnelle horticole fixe par arrêté la date de la session, l'horaire des épreuves et la composition du jury.

Ce jury comprend des agents de l'enseignement public, de la profession intéressée (employeurs et employés) et, éventuellement, de l'enseignement privé.

Art. 7. — Est déclaré admis à la première série d'épreuves le candidat ayant obtenu pour cette série une note moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

Est déclaré admis à la deuxième série d'épreuves le candidat ayant obtenu pour cette série une note moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

Est déclaré admis à l'examen du brevet de technicien de l'horticulture le candidat ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves de la troisième série.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois consécutives ou non à l'une quelconque des trois séries d'épreuves.

Art. 8. — Le présent décret prend effet à compter de la session de juillet 1976.

Art. 9. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Education nationale, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alloune DIAGNE.

ANNEXE I

Règlement d'examen du Brevet de Technicien de l'Horticulture

Première série d'épreuves (de forme écrite) :

- Expression française et connaissance du monde contemporain : durée 4 heures, coefficient 2;
 - Mathématiques générales et appliquées : durée 3 heures, coefficient 2;
 - Sciences physiques : durée 2 heures, coefficient 2;
 - Economie : durée 2 heures, coefficient 2;
 - Horticulture générale : durée 4 heures, coefficient 4.
- Total de la première série : 12.
- Langue vivante (épreuve écrite facultative) : durée 2 heures;
 - Education physique : durée à fixer par le jury.

Deuxième série d'épreuves (de forme orale) :

- Interrogation portant sur le génie rural et l'équipement des exploitations horticoles : durée 20 minutes, coefficient 2;
 - Interrogation de technologie professionnelle portant suivant la spécialisation du candidat :
 - soit sur les productions maraichères et fruitières;
 - soit sur les cultures ornementales et l'aménagement des jardins et espaces verts : durée 30 minutes, coefficient 4;
 - Soutenance d'un mémoire ou présentation d'un rapport de stage ou compte-rendu de visite d'entreprise horticole : durée 30 minutes, coefficient 2.
- Total de la deuxième série : 8.
- Langue vivante (épreuve orale facultative) : durée 15 minutes.

Troisième série d'épreuves (forme pratique) :

- Topographie et dessin (levé et report) selon la spécialisation du candidat : durée 4 heures, coefficient 2;
 - a) Cultures ornementales et aménagement de jardins et espaces verts :
 - Métré et devis : durée 4 heures, coefficient 2;
 - Tracé, nivellement et aménagement : durée 4 heures, coefficient 2;
 - Travaux culturaux : durée 2 heures, coefficient 2.
 - b) Productions maraichères et fruitières :
 - Métré et devis : durée 3 heures, coefficient 2;
 - Cultures maraichères : durée 3 heures, coefficient 2;
 - Cultures fruitières : durée 3 heures, coefficient 2.
- Total de la troisième série : 12.

ANNEXE II

Instructions relatives à la première série d'épreuves

1. Expression française et connaissance du monde contemporain :

Deux sujets seront proposés au choix du candidat. Quel que soit le sujet de leur choix, les candidats devront montrer leur aptitude à présenter leurs idées avec ordre et à les exprimer dans une langue claire et correcte.

1-1. Premier sujet : l'épreuve portera sur un texte d'une trentaine de lignes dactylographiées répondant aux conditions suivantes :

- le texte doit être, par la langue et le style, aisément accessible aux candidats, éveiller leur intérêt et répondre aux besoins de la formation;

- il ne paraît pas nécessaire que le texte offre un intérêt particulier du point de vue de l'esthétique ou de l'histoire littéraire. Toutefois il doit être d'une tenue littéraire irréprochable, former en lui-même un tout cohérent — autant que possible sans coupures — et se prêter par le contenu et la composition à une analyse d'idée;

- le texte offrira un thème de réflexion d'intérêt général; ce thème doit permettre aux candidats d'exercer, à partir de leur expérience et de leurs lectures, un jugement personnel. Sans exclure a priori aucun choix, on partira du principe que les candidats mis en présence d'un texte assez ample et assez riche doivent être capables de réfléchir sur d'autres problèmes que ceux qui se rapportent à la technique.

L'épreuve comportera trois parties :

1-1-1. Première partie : On demandera au candidat de montrer par un résumé d'une dizaine de lignes qu'il a saisi le sens général et la structure du texte.

Le résumé vise à donner, en suivant le fil du développement, une image directe du texte. Le candidat prend en charge les assertions de l'auteur pour dire en plus court ce que celui-ci dit en plus long. Il s'abstient donc d'employer des formules comme « l'auteur déclare que ajoute conclut que » Le candidat peut en des occasions limitées et à des fins précises utiliser des expressions caractéristiques de l'auteur, il ne saurait toutefois être autorisé à élaborer un simple montage de citations.

Cette première partie implique un effort personnel de rédaction. Le candidat doit s'interdire tout jugement de valeur et tout commentaire personnel.

1-1-2. Deuxième partie : On posera deux ou trois questions de vocabulaire destinées à vérifier que le candidat possède une connaissance satisfaisante de la langue et qu'il est capable de préciser le sens d'un mot usuel dans un contexte donné. Sur les points délicats, des notes pourront introduire des éclaircissements.

1-1-3. Troisième partie : A propos de l'ensemble du texte ou d'un aspect particulier de celui-ci, on posera au candidat une question l'invitant à présenter ses suggestions critiques, réflexions personnelles, sous forme d'un développement composé et succinct.

Pour l'appréciation de chacune des parties du devoir, on attachera le plus grand prix à la correction formelle du travail (présentation, orthographe, correction et clarté du style, logique de la composition).

1-2. Deuxième sujet :

Dans ce sujet on demandera au candidat de montrer, à propos d'une question simple, qu'il est capable d'exprimer avec logique et clarté un jugement ou un sentiment personnel en tirant partie de la culture qu'il a acquise. Sans avoir pour objet un contrôle strict

des connaissances, ce sujet prend appui sur les thèmes qui font l'objet du programme des classes préparatoires au brevet de technicien.

2. *Mathématiques générales et appliquées* : durée 3 heures, coefficient 2.

L'épreuve comprendra :

- 2-1. Deux questions d'application à réponses succinctes dans lesquelles les candidats auront simplement à faire la preuve de leur connaissance du programme;
- 2-2. Un problème d'application d'ordre général, comportant trois ou quatre parties de difficultés graduées, à début facile, et portant sur les différentes parties du programme des classes de 2^e et de 3^e années;
- 2-3. Une application numérique rapide, qui pourra figurer soit dans une des deux questions visées au premier alinéa (2-1), soit dans le problème visé au deuxième alinéa (2-2).

3. *Sciences physiques* : 2 heures, coefficient 2.

L'épreuve portera sur les programmes des classes de 2^e et de 3^e années des sections préparant au brevet de technicien. Elle doit permettre de s'assurer que le candidat a bien assimilé le cours et est en mesure d'appliquer les principes fondamentaux à la résolution de problèmes.

L'épreuve sera composée de deux parties indépendantes :

- un problème de plusieurs parties de difficultés croissantes exigeant la connaissance du programme des deux années en physique et la mise en œuvre des notions mathématiques appliquées à la physique;
- une suite d'exercices et de questions avec application en chimie.

4. *Economie* : durée 2 heures, coefficient 2.

Le souci de l'examineur doit être de contrôler l'assimilation des connaissances essentielles, l'aptitude à les ordonner et à les présenter dans un langage approprié et correct.

L'épreuve ne devra pas être proposée sous forme de question de cours. Elle portera sur le programme de la classe terminale tout en pouvant faire appel aux connaissances acquises en 1^{re} et 2^e années.

On tiendra compte du fait que l'enseignement de l'économie sert avant tout à élargir et compléter une formation dont l'essentiel est assuré par d'autres disciplines et l'apprentissage des techniques et qu'il est orienté vers l'acquisition d'éléments pratiques de la connaissance économique qui explique et conditionne l'activité de l'entreprise.

5. *Horticulture générale* : durée 4 heures, coefficient 4.

L'épreuve portera sur les programmes faisant l'objet des cours de botanique, d'agrobiologie et de protection des végétaux.

Elle sera constituée de questions ou d'un sujet de synthèse de cours complétés par des exercices en ce qui concerne l'agrobiologie et la protection des végétaux. L'examineur appréciera particulièrement la clarté de la rédaction et la précision des schémas, graphiques et tableaux qui l'accompagneront.

ANNEXE III

Instructions relatives à la deuxième série d'épreuves

Le candidat devra répondre à des questions tirées au sort parmi une liste déposée par l'examineur et prises dans l'ensemble du programme.

1. *Génie rural et équipement horticole* : durée 20 minutes, coefficient 2.

Le candidat devra répondre à une question principale qu'il présentera avec schémas à l'appui toutes les fois que cela sera nécessaire. Il sera ensuite interrogé sur quelques points de détail choisis dans l'ensemble du programme.

2. *Technologie professionnelle* : durée 30 minutes, coefficient 4.

— Spécialisation cultures ornementales et aménagement des jardins et espaces verts.

L'interrogation portera sur l'aménagement des jardins et espaces verts et la culture et l'utilisation des végétaux d'ornement. L'épreuve aura un caractère concret tout en conservant son aspect technique et pourra comporter l'étude de documents ou de plans.

— spécialisation productions maraîchères et fruitières.

L'interrogation comportera une question de cultures maraîchères et une de cultures fruitières.

Le candidat devra répondre soit à des questions de cours, soit à des questions de synthèse, et résoudra de petits exercices relatifs à des problèmes techniques de la spécialité.

3. *Présentation d'un rapport de stage, soutenance d'un mémoire ou compte rendu de visite d'entreprise horticole.*

La présentation du rapport ou du mémoire sera faite devant un jury spécialisé : durée 30 minutes, coefficient 2.

L'épreuve consistera en une présentation orale du travail rédigé, rapport ou mémoire, ou compte rendu, suivie d'une discussion avec le jury.

La moitié de la note sera attribuée lors de la correction (forme et contenu), l'autre moitié lors de la présentation (clarté de l'exposé, réponses aux questions).

Le dossier du rapport, du mémoire ou du compte rendu sera remis trois semaines au moins avant la date d'ouverture de la session du chef du centre d'examen.

ANNEXE IV

Instructions relatives à la troisième série d'épreuves Epreuves pratiques

1. *Topographie et dessin* (Epreuve commune) : durée 4 heures, coefficient 2.

L'épreuve consistera en un levé d'une portion de terrain et son report sur plan à échelle donnée.

Dans le cadre de l'horaire de cette épreuve, le temps consacré au levé ne sera pas limité.

L'examineur contrôlera l'exactitude et la précision du levé ainsi que la qualité et la présentation du report.

2. *Spécialisation — Aménagement des jardins et espaces verts.*

- 2-1. *Mètre et devis* : durée 4 heures, coefficient 2.

L'épreuve comprend deux parties indépendantes :

- le mètre qui sera ramassé par l'examineur au bout de 2 heures.
- le devis qui sera effectué à partir de données et de séries de prix remises au candidat.

- 2-2. *Tracé, nivellement et aménagement* : durée 4 heures, coefficient 2.

Le candidat devra faire le tracé et le piquetage d'un élément de jardin ou d'espaces verts et effectuer des travaux d'aménagement.

- 2-3. *Travaux culturels* : durée 2 heures, coefficient 2.

Le candidat devra fournir au jury :

- la liste des végétaux étudiés;
- la liste des T. P. d'application effectués durant les 3 années scolaires.

Ces listes devront être préalablement visées par le chef d'établissement.

L'épreuve comportera :

- une identification de végétaux sous diverses formes (graines, jeunes plants, rameaux, feuilles, fleurs, fruits, etc.).
- des travaux culturels au cours desquels des questions pourront être posées au candidat.

3. *Spécialisation — Productions maraîchères et fruitières* :

- 3-1. *Mètre et devis* : durée 3 heures, coefficient 2.

Le candidat aura à effectuer le mètre et le devis de divers équipements dans le cadre de l'aménagement d'une exploitation.

Le mètre sera ramassé par l'examineur au bout d'une heure trente minutes.

Le devis sera effectué à partir de données et de tarifs remis aux candidats.

- 3-2. *Cultures maraîchères* : durée 3 heures, coefficient 2.

- 3-3. *Cultures fruitières* : durée 3 heures, coefficient 2.

Nota. — Pour les épreuves de cultures maraîchères et de cultures fruitières, le candidat devra fournir au jury :

- la liste des végétaux étudiés;
- la liste des T. P. d'application effectués durant les trois années scolaires. Ces listes devront préalablement être visées par le chef d'établissement. Les épreuves comporteront une reconnaissance de végétaux sous diverses formes (graines, jeunes plants, rameaux, feuilles, fleurs, fruits).

Le candidat devra indiquer le nom scientifique et la famille de la plante présentée, et éventuellement la variété ou cultivar.

Des travaux culturels au cours desquels des questions pourront être posées au candidat.

ANNEXE V

Instructions relatives aux épreuves facultatives et aux épreuves d'éducation physique

1. Langue vivante :

1-1. Epreuve écrite : première série d'épreuves : durée 2 heures.

— Cette épreuve comprend :

- la contraction en anglais, en huit lignes maximum, d'un texte en langue anglaise d'environ trente lignes dactylographiées;
- la réponse à deux questions de compréhension de ce texte;
- la traduction de 5 ou 6 lignes tirées de ce texte.

1-2. Epreuve orale : deuxième série d'épreuves : durée 15 minutes.

Cette épreuve se déroule entièrement dans la langue étrangère, elle comporte :

- la lecture d'un texte de 10 à 15 lignes;
- la réponse à des questions se rapportant au texte;
- la traduction partielle de ce texte;
- quelques phrases d'application sur des points de grammaire.

1-3. Note aux examinateurs :

Les textes de langue anglaise proposés comporteront une réelle unité sans être d'une technicité trop poussée; ils se rapporteront à la spécialité du candidat.

La vérification des connaissances grammaticales d'utilisation courante s'appuiera sur le texte et ne devra comporter aucune difficulté de vocabulaire.

L'épreuve orale doit permettre aux examinateurs de vérifier l'aptitude des candidats à la compréhension et à l'expression orale, ainsi qu'à la qualité de leur culture, celle de leur esprit et l'importance de l'enrichissement personnel qu'a pu leur apporter l'étude de la vie et de la pensée d'un peuple étranger.

En aucun cas l'examen ne saurait se limiter au contrôle d'une accumulation de connaissances théoriques portant sur des faits de langue ou sur l'histoire de la littérature d'un peuple considéré. Il s'agit bien de mesurer un savoir faire et une culture, non pas d'évaluer un savoir théorique, abstrait et livresque.

2. Education physique :

Conformément à l'article 8 du décret n° 73-896 du 11 octobre 1973 relatif aux activités physiques et sportives dans l'enseignement moyen et secondaire, général et technique, et dans l'enseignement supérieur, la nature et les modalités d'organisation de ces épreuves seront fixées par décret. En attendant la parution de ce décret on se reportera pour l'organisation des épreuves d'éducation physique et sportive aux circulaires et textes émanant du ministère de la Jeunesse et des Sports.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE L'ARTISANAT

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions relatives aux établissements dangereux, insalubres et incommodes

Par arrêté ministériel n° 12839 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 15 septembre 1978 :

Article premier. — La société Manutention africaine dont le siège social est 1, boulevard Pinet-Laprade, boîte postale 173 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter au département Laborafric, boulevard Félix-Eboué, à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie, constitué par une cuve de 5.000 litres en fosse maçonnée et destinée au stockage du gas-oil.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2452 M. du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Manutention africaine mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement Industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2511.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 8 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12843 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 15 septembre 1978 :

Article premier. — La Compagnie sénégalaise d'Entreprises (C.S.E.), dont le siège social est Rocade Fann Bel-Air, B.P. n° 609, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa concession Rocade Fann Bel-Air à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 10 000 litres sur bergeau dans une fosse remblayée et destinée à stocker du gas-oil pour leur consommation intérieure.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Compagnie sénégalaise d'Entreprises, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement Industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2553.

Cet dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 48 mètres carrés dont 16 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12969 M.D.I.A.-D.M.G.-4. en date du 20 septembre 1978 :

Article premier. — M. Alioune Palla Mbaye, boîte postale n° 5 à Tivouane, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie-pâtisserie (Téranga), sise à la rue de Verdun angle Bordeaux sur, le titre foncier n° 1474 à l'escabe Thiès, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 10.000 litres simplement enfoncée dans le sol et destinée à stocker du gas-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 19 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Palla Mbaye, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2524.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface totale de 48 mètres carrés dont 16 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12984 M.D.I.A.-D.M.G. en date du 20 septembre 1978 :

Article premier. — M. Mot Ndoye, tôlier à la rue 12, angle Y, Usine Bène Tally à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter un atelier de tôlerie avec soudure sise à la rue 12 angle Y, Usine Bène Tally à Dakar, un atelier de réparation mécanique-tuyauterie chaudronnerie avec poste de soudure.

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une demande adressée au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 123 (A. 2) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par les bruits ou par les trépidations.

Art. 5. — L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...). Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par les baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins. Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Art. 6. — Les travaux très bruyants tels que planage, riveage, etc..., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spacieux bien clos et particulièrement insonorisés.

Art. 7. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 8. — Les poussières provenant du meulage et du polissage sont captées de façon efficace de manière que leur dispersion ne puisse gêner le voisinage.

Les fours ou foyers et conduits de fumées seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

Art. 9. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 10. — L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Art. 11. — Cette installation donnera lieu chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface totale de 274 mètres carrés dont 70 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 12. — La présente demande est inscrite sous le n° 2539 du registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 13. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12987 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 20 septembre 1978 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sow, mécanicien à Tambacounda, est autorisé à ouvrir et à exploiter au quartier Pout à Tambacounda, un garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables de la 1^{re} et 2^e catégories, avec atelier de réparation de véhicules comprenant :

- un atelier de mécanique générale;
- un atelier de tôlerie;
- un atelier de peinture par pulvérisation;
- un atelier de charge d'accumulateurs.

Art. 2. — Ce garage sera conforme au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande adressée au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n° 3 et 210 alinéa b de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le local faisant l'objet de la déclaration comme garage sera exclusivement réservé à cet usage.

Tous les dépôts de matières inflammables classés du fait du danger d'incendie ou d'explosion (tels que emballages en bois ou carton, paille, fibres de bois, papiers et chiffons usagés, acétylène dissout) y sont interdits. Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaires au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Tous dépôts de matériaux ou objets divers, même incombustibles ne pourront être tolérés dans le garage que si leur présence n'apporte pas une gêne à une évacuation éventuelle rapide des véhicules.

Art. 5. — Le sol du garage et de ses annexes sera incombustible et imperméable.

Art. 6. — Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle. Le garage sera largement aéré. Cette aération se fera de façon à ne gêner en aucun cas le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur suffisante pour ne pas pouvoir être heurtés par les véhicules admis dans le garage. Ces appareils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Art. 7. — Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Art. 8. — Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation :

- a) des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;
- b) des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 3 litres à raison d'un extincteur au moins pour 5 voitures.

Art. 9. — Il est interdit de procéder à des essais de moteur à l'intérieur du garage et dans ses dépendances immédiates.

En conséquence, toute voiture dont le moteur aura été mis en marche devra sortir immédiatement de l'établissement. Dès sa rentrée, le moteur devra être arrêté.

On ne pourra procéder à des essais de moteur dans l'atelier de réparations qu'à la condition de brancher l'échappement de la voiture sur un pot d'échappement spécial en rapport avec une canalisation d'échappement s'élevant au-dessus de la souche des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres. Ce dispositif sera conçu de manière à supprimer tout bruit susceptible de gêner le voisinage.

Art. 10. — Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs et d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet. Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques étanches et clos.

Art. 11. — Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc., que dans des locaux séparés et entièrement isolés de la salle de garage par des cloisons incombustibles.

Si ces locaux communiquent directement avec le garage, les foyers doivent être placés à distance convenable des baies de communication; chacune de ces baies sera normalement fermée par une porte pleine, construite en fer, en bois dur ou en bois recouvert de plaques de tôle sur les deux faces.

Art. 12. — Il est interdit de pénétrer dans le garage avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et à l'entrée du local.

Art. 13. — Si les eaux résiduaires de l'établissement (eau de lavage de voitures ou du sol du garage etc) sont évacuées dans des conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, etc..., ces eaux devront avoir au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables accidentellement répandus.

Ce dispositif sera maintenu en bon état de fonctionnement. La capacité utile de décantation sera au minimum de 500 litres.

Art. 14. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. — La présente demande est inscrite sous le n° 2544 du registre spécial des établissements classés.

Art. 16. — Cette installation donnera lieu, chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 400 mètres carrés dont 20 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 17. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12988 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 20 septembre 1978 :

Article premier. — M. Batoule Hoballah, boulanger, à Pikine, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie, sous l'enseigne (Boulangerie de l'Espoir), sur les lots n° 73 et 74 à Pikine-ICOTAF à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie, constitué par une cuve de 5.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Batoule Hoballah mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2555.

Cet dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13117 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 21 septembre 1978 :

Article premier. — La Société mutuelle de Boulangeries industrielles du Sénégal, dont le siège social est au 94, avenue du Président Lamine-Guèye, boîte postale n° 3188 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sur le lot n° 161 du titre foncier n° 434 à Tambacounda, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie, constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la S.M.B.I.S. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2556.

Cet dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16143 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 1^{er} décembre 1978 :

Article premier. — M. Maguette Sogue est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le lot n° 6 à Grand-Dakar, un atelier de carrosserie, de tôlerie et de peinture par pulvérisation à Grand-Dakar.

Art. 2. — Cet atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n° 123 alinéa 2 et 408 (b2) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Prescriptions générales Chaudronneries et Tôleries

1° L'atelier comprendra moins de 8 ouvriers travaillant au marteau.

Il ne sera installé aucun outil mécanique à percussion (martinets, moutons, etc.);

2° Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

3° L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

4° Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire;

5° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

6° Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Prescriptions générales Peinture par pulvérisation

7° Si l'application est faite mécaniquement par pulvérisation ou en continu sur machine quelconque, l'emplacement de la pulvérisation et la machine d'application seront munis de hottes ou autres dispositifs convenables d'aspiration; les vapeurs seront aspirées mécaniquement de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage.

8° En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduelles, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

9° L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 4. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles de projection.

Art. 5. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — La présente demande est inscrite sous le n° 2576 du registre spécial des établissements classés.

Cette installation donnera lieu, chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 342 mètres carrés dont 170 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16144 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 1^{er} décembre 1978 :

Article premier. — M. Mahmoud Houdrouze, boulanger à Hann Montagne, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise au quartier Hann à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie, constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7143 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. du 13 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Houdrouze, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2557.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16145 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 1^{er} décembre 1978 :

Article premier. — M. Modou Birame Ndiaye, commerçant à Sagatta, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur une partie du terrain de M. Edmond Antoine Joseph, situé à Sagatta, département de Kébémér, Région de Louga, un dépôt d'hydrocarbures de la 1^{re} et 2^e catégories, constitué par :

— une cuve de 10 000 litres, simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du supercarburant avec un distributeur fixe.

— une cuve de 10 000 litres compartimentée, simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker 6 000 litres de pétrole et 4 000 litres de gas-oil avec deux distributeurs fixes.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n° 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements...

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Modou Birame Ndiaye, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2573.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une superficie totale de 120 mètres carrés dont 56 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Louga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16146 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 1^{er} décembre 1978 :

Article premier. — La Société pour la Promotion des Matériaux de Carrières, dont le siège social est au 179, boulevard du Général de-Gaulle, appartement C 15 B.P. 657 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur une partie du domaine national à Diack (Région de Thiès) une station de broyage et concassage de basalte.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 89, alinéa 2 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — La station sera étudiée et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit de la nature des travaux entrepris, devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande d'autorisation adressée au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Prescriptions spéciales

1° Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit;

2° La station sera maintenue en état constant de propreté et débarrassée notamment des folles poussières.

3° Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par les bruits ou les trépidations.

4° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la sécurité ou à la santé publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

5° Le concassage de roches faisant partie des travaux insalubres susceptibles de provoquer des maladies professionnelles, la Société veillera particulièrement à l'application des règles d'hygiène. Elle tiendra notamment à la disposition des travailleurs, des masques à poussières en bon état et en nombre suffisant, et veillera à ce que ces masques soient utilisés par les travailleurs exposés aux poussières.

Art. 4. — Cette station devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus la station sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance de la station, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. 6. — Cette station est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 575.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 1000 mètres carrés, entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16147 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 1^{er} décembre 1978 :

Article premier. — Les Etablissements Saïd Noujaim Frères, dont le siège social est 10 et 12 avenue du Président Lamine-Guèye, boîte postale n° 228 à Dakar, sont autorisés à ouvrir et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres, en fosse maçonnée et destinée au stockage du gas-oil pour l'alimentation d'un four de confection.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant des Etablissements Noujaim mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2603.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16148 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 1^{er} décembre 1978 :

Article premier. M. Mahmoud Omais, boulangerie Wakhinane, Rocade Fann-Bel Air à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie située à Wakhinane un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres en fosse maçonnée destinées à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Omais, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2566.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16149 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 1^{er} décembre 1978 :

Article premier. — La Société Mutuelle de Boulangeries industrielles au Sénégal, dont le siège social est au 98, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 3188 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie-pâtisserie, situé rue Javellier, sur le titre foncier n° 125 à Ziguinchor (Région de la Casamance), un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres, simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou

incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 M du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la S.M.B.I.S. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2580.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une superficie totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16150 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 1^{er} décembre 1978 :

Article premier. — La Société Mutuelle de Boulangeries industrielles au Sénégal, dont le siège social est au 98, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 3188 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie-pâtisserie sur le titre foncier n° 389 à Bignona, Région de la Casamance, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie, constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Mutuelle de Boulangeries industrielles au Sénégal, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2583.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une superficie totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES**

DECRET n° 79-124 du 12 février 1979

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Diagne Mbor, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, est chargé de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, à compter du 28 janvier 1979 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 12 février 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées.
Daouda SOW.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL**

RECTIFICATIF au décret n° 78-923 en date du 27 septembre 1978 portant nomination d'élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (J.O. n° 4680 du 6 janvier 1979) :

A la page 16, 2° colonne (Administrateurs civils stagiaires, 2° ligne) :

Au lieu de :

« M. Robert Sagna, secrétariat d'Etat à la Promotion humaine ».

Lire :

« M. Roger Sagna, secrétariat d'Etat à la Promotion humaine ».

(Le reste sans changement).

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 15 novembre 1978 à Diourbel de M. Mamadou Tine, ex-agent technique d'élevage, précédemment en service à la SODEVA.

PARTIE NON OFFICIELLE

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS**

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition, n° 792, déposée le 24 janvier 1979, le sieur Mamadou Seck, inspecteur à la B.N.D.S., demeurant à Dakar, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 3 ha, 22 a et 75 ca, situé à Notto.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 793, déposée le 15 février 1979, le sieur Diamé Sène, directeur de la S.A.P.C.I., demeurant à Dakar, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 18 ha, 91 a et 52 ca, situé à Beer Thielane (Pout).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978, pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la Propriété foncière.
Balla DIAO.

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS**

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 27 mars 1979, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Beer (Pout), consistant en un Verger, d'une contenance de 7 ha, 40 a et 35 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadji Mactar Dramé dit Ndiaga, suivant réquisition du 29 mai 1978, n° 728.

Le 22 mars 1979, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diander (Pout), consistant en un verger, d'une contenance de 2 ha, 41 a et 1 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadji Yakhya Diop, conseiller coutumier, demeurant à Dakar, suivant réquisition du 13 septembre 1978, n° 771.

Le 23 mars 1979, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Beer (Pout), consistant en un verger, d'une contenance de 9 ha, 74 a et 45 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadji Yakhya Diop, conseiller coutumier, demeurant à Dakar, suivant réquisition du 13 septembre 1978, n° 772.

Le 21 mars 1979 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sinthiou Dara (S./P. de Pout), consistant en un verger, d'une contenance de 3 ha, 66 a et 45 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abibou Sow, directeur administratif de la B.N.D.S., suivant réquisition du 13 septembre 1978, n° 775.

Le 26 mars 1979 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au village de Pout, consistant en un verger d'une contenance de 1 ha et 10 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadji Mactar Dramé dit Ndiaga, suivant réquisition du 29 mai 1978, n° 729.

Le conservateur de la Propriété foncière,
Balla DIAO.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SÉNÉGALAISE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE "SEICO"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 15, rue de Tolbiac à l'angle de la rue Escarfait - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Claude Sicard, notaire intérimaire de l'Etude de M^e Senghor, notaire à Dakar, le 9 janvier 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emménagement, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— l'achat, la vente de pièces automobiles de toutes marques et de leurs accessoires;

— la vente de matériels de construction et sanitaire;

— toutes installations électriques en bâtiment, d'aménagement, d'embellissement et de décoration;

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, matériels, marchandises, denrées et objets;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que tous fonds de commerce;

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de « SÉNÉGALAISE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE » par abréviation (SEICO).

Son siège social est fixé à Dakar, 15, rue Tolbiac à l'angle de la rue Escarfait.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital global.

M. Salif Diop l'un des associés, est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M. C. SICARD, notaire intérimaire

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque au profit de M. Pierre Piquemal, sur le titre foncier n° 1001 D.G.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ DE REPRÉSENTATION D'ASSURANCE MARITIME "SORAM"

Société à responsabilité limitée au capital de 50.040.000 francs C.F.A.

Siège social : 5, avenue Albert-Sarault, DAKAR

R. C. N° 7486/B

(République du Sénégal)

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Suivant décisions collectives mixte en date du 31 juillet 1978, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 6 novembre 1978, les associés de la société « SORAM » ont :

— décidé de réduire le capital de la société qui est actuellement de 50.040.000 francs C.F.A., divisé en 417 parts sociales de 120.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, à une somme de 29.190.000 francs C.F.A. par voie de réduction de la valeur nominale de la part sociale qui passe de 120.000 à 70.000 francs C.F.A. Chaque associé reçoit en conséquence, une somme égale à 50.000 francs C.F.A. par part sociale représentant un montant total de 20.850.000 francs C.F.A. pour l'ensemble des 417 parts sociales.

Comme conséquence de cette réduction, les associés ont décidé de modifier l'article 7 des statuts.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* des 6 et 7 janvier 1979.

Pour extrait et mention :

M^e Thiam, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire au profit de la NOSOCO, Dakar, sur le titre foncier n° 10429, appartenant à M. Mamadou Diop, domicilié à la rue Blanchot, n° 16, Dakar.

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
(Application de l'article 9 du décret n° 76-914 du 23 décembre 1976)

A. — Banques.

Banque internationale pour l'Afrique Occidentale « B.I.A.O. »	1-7
Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « B.I.C.I.S. »	1-3
Banque nationale de Développement du Sénégal « B.N.D.S. »	1-8
Banque sénégaloko-koweïtienne « B.S.K. »	K-6
CITIBANK	G-1
Société financière sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme « SOFISEDT »	D-2
Société générale de Banques au Sénégal « S.G.B.S. » ..	P-3
Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie « U.S.B. »	S-4

B. — Etablissements financiers

Compagnie ouest-africaine de Crédit-Bail « LOCAFRIQUE »	EF-4
Société dakaroise d'Equipeement	EF-5
Société générale de Crédit automobile « SOGECA » ..	EF-1
Société nationale de Garantie et d'Assistance au Commerce « SONAGA »	EF-3

DECLARATION DE PARTI POLITIQUE

Titre du Parti : « Mouvement Républicain Sénégalais ».

Objet : Société libre et démocratique par : la garantie des libertés fondamentales et des droits de l'homme; la liberté des échanges, tant à l'intérieur du territoire national qu'à l'extérieur; la liberté d'entreprise; la liberté laissée à l'initiative privée. Reconnaissance de la propriété privée comme exigence de la condition humaine. Le M.R.S. s'inspirera dans son action des principes de la tradition.

Siège social : Sicap Liberté III, villa n° 1949, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Amadou Camara, docteur-vétérinaire, Sicap Fann-Hock, Dakar;
Boubacar Guèye, avocat, Sicap Liberté III, villa n° 1949, Dakar;
Dr. Ciré Dia, médecin, Grand-Dakar, parcelle n° 1312, Dakar;
Bassir Paye, commis d'administration, Gueule-Tapee, rues 68 angle 73, Dakar;
Moustapha Cissé, instituteur en retraite, Parc à Mazout, Dakar;
Mamadou Mbodji, avocat stagiaire, rue 5, immeuble Miranda, km 4, Route de Rufisque.

Récépissé de déclaration d'association n° 3484 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 7 février 1979 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

COMMUNE DE THIES

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 712, 288, 373, 2280, 225, 10, 1844, 343, 2206, 121, 2612, 2425, 117, 1815, 2257, 2473, 1381, 116 et 4261, appartenant à la commune de Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 58 du Niani-Ouli, appartenant à feu El Hadji Moutar Diallo, commerçant à Taassacounda.

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4344 S.S., appartenant à M. Mambaye Mbaye, demeurant à Kaolack.

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire,
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar les 7 août et 30 septembre 1978, bordereau 352-3, volume 12, folio 97, case 2207, aux droits de 1.680.000 francs C.F.A., M. Jean Ravinot, commerçant, demeurant à Dakar, Km 18, route de Rufisque, a vendu à la SOCIETE DE COMMERCIALISATION D'ANIMAUX VIVANTS, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 1, rue Caillé, un fonds de commerce de vente d'oiseaux, d'animaux vivants, de fournitures, d'articles et nourritures pour animaux domestiques, connu à l'enseigne de VIV-ANIM, sis et exploité à Dakar, 10, rue Caillé, ensemble les éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds de commerce.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 30.000.000 de francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 15 août 1978.

Conformément à la loi, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extra-judiciaire, seront reçues à l'étude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire, jusqu'à l'expiration du délai de 10 jours (à peine de forclusion) qui suivra l'avis paru dans le journal *Le Soleil*.

Pour insertion :

M^e Amadou Nicolas Mbaye.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4688 du *Journal officiel* en date du 17 février 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 27 février 1979.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE